

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} SEPTEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 212

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 503/67/CEE de la Commission, du 25 août 1967, portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés</i>	1
<i>Règlement n° 512/67/CEE de la Commission, du 30 août 1967, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux</i>	9
<i>Règlement n° 513/67/CEE de la Commission, du 30 août 1967, portant fixation du montant de la restitution pour les graines oléagineuses</i>	17
<i>Règlement n° 514/67/CEE de la Commission, du 30 août 1967, portant fixation de la restitution à l'exportation d'huile d'olive</i>	19
<i>Règlement n° 515/67/CEE de la Commission, du 31 août 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	21
<i>Règlement n° 516/67/CEE de la Commission, du 31 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	23
<i>Règlement n° 517/67/CEE de la Commission, du 31 août 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	25
<i>Règlement n° 518/67/CEE de la Commission, du 31 août 1967, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	27
<i>Règlement n° 519/67/CEE de la Commission, du 31 août 1967, fixant les prélèvements applicables aux riz et brisures</i>	29
<i>Règlement n° 520/67/CEE de la Commission, du 31 août 1967, fixant la restitution applicable à l'exportation pour le riz et les brisures</i>	31
<i>Règlement n° 521/67/CEE de la Commission, du 31 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures</i>	33
<i>Règlement n° 522/67/CEE de la Commission, du 31 août 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures</i>	35

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 523/67/CEE de la Commission, du 31 août 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz</i>	<i>37</i>
<i>Règlement n° 524/67/CEE de la Commission, du 31 août 1967, portant modi- fication des restitutions applicables à l'exportation des produits transformés , à base de céréales et de riz</i>	<i>39</i>

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 503/67/CEE DE LA COMMISSION

du 25 août 1967

portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de céréales et de riz y compris les aliments composés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 2, quatrième alinéa, première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2, quatrième alinéa, première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾ et de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾ établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de

riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁵⁾, a, dans son article 14, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'en ce qui concerne les aliments composés à base de céréales, ces critères spécifiques sont définis à l'article 8 du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁶⁾ ;

considérant que, conformément aux règles prévues au règlement n° 360/67/CEE et au règlement n° 194/67/CEE, lors du calcul de la restitution on tient compte de la différence entre les prix de seuil des produits de base déterminant l'élément mobile du prélèvement en vigueur le mois de l'exportation et la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes produits pour les 25 premiers jours du mois précédent ; qu'en vertu de l'article 16 du règlement n° 360/67/CEE, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant obtenu à partir de cette différence de celui de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés et aliments composés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre le prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la qualité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes au divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cellulose brute, en enveloppes ou en protéines, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant qu'en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi

que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article premier sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article premier, paragraphe 1, sous c) du règlement n° 359/67/CEE sont fixées :

— à l'annexe I, pour les produits transformés relevant du règlement n° 360/67/CEE ;

— à l'annexe II, pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er}, sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous c) du règlement n° 359/67/CEE ne figurant pas à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

ANNEXE I

(unités de compte/100 kg)

Code téléx	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
	11.01	Farines de céréales :	
		ex C. d'orge ou d'avoine :	
		(II) d'orge :	
020501		(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
020501 10		(1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	4,559
020501 20		(2) autres	2,870
020502		(b) autre	2,870
		(III) d'avoine :	
020603		(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
020603 10		(1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,2 % en poids	4,024
020603 20		(2) autre	2,534
020604		(b) autre	2,534
		E. autres :	
		(I) de maïs :	
020905		(a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :	
020905 10		(1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	4,901
020905 20		(2) autres	3,086
020906		(b) d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	3,449
020907		(c) autre	3,086
021110		(III) de millet	1,648
021211		(IV) de sorgho ou de dari	2,887
	11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines :	
		A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) :	
		ex I. de froment :	
030101		(b) Grains mondés	4,682
030102		(c) Grains perlés	4,682
030103		(d) Grains seulement concassés ou aplatis	4,682

Code téléx	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
	11.02 (suite)		
		(e) Flocons :	
030104		(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,682
030105		(2) autres	4,682
		II. de seigle :	
		(a) Gruaux et semoules :	
030406		(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,608
030407		(2) autres	3,608
030408		(b) Grains mondés	3,608
030409		(c) Grains perlés	3,608
030410		(d) Grains seulement concassés ou aplatis	3,608
		(e) Flocons :	
030411		(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,608
030412		(2) autres	3,608
		III. d'autres céréales :	
		(a) Flocons d'orge et d'avoine :	
		(1) Flocons d'orge :	
030513		(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
030513 10		(11) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	5,065
030513 20		(22) autres	2,870
030514		(bb) autres	2,870
		(2) Flocons d'avoine :	
030615		(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
030615 10		(11) d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	4,968
030615 20		(22) d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	3,726
030615 30		(33) autres	2,534
030616		(bb) autres	2,534
		(b) autres :	
		(1) Gruaux et semoules :	
		(aa) d'orge :	
030517		(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale, à 2 % en poids :	
030517 10		(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	5,065
030517 20		(bbb) autres	2,870
030518		(22) autres	2,870

Code téléx	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
	11.02 (suite)		
		(bb) d'avoine :	
030619		(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
030619 10		(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,2 % en poids	4,471
030619 20		(bbb) autres	2,534
030620		(22) autres	2,534
		(cc) de maïs, d'une teneur en matières grasses :	
030921		(11) inférieure ou égale à 1,5 % en poids :	
030921 10		(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	5,445
030921 20		(bbb) autres	3,086
030923		(22) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	3,449
030924		(33) de plus de 4 % en poids	3,086
031127		(ff) de millet	1,648
031228		(gg) de sorgho ou de dari	2,887
		(2) Grains mondés :	
030530		(aa) d'orge	2,870
		(bb) d'avoine :	
030631		(11) avoine époincée	2,534
030632		(22) autres	2,534
030933		(cc) de maïs	3,086
031135		(ee) de millet	1,648
031236		(ff) de sorgho ou de dari	2,887
		(3) Grains perlés :	
030538		(aa) d'orge :	
030538 10		(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, sans talc	6,191
030538 20		(22) autres	4,502
030639		(bb) d'avoine	2,534
030940		(cc) de maïs	3,086
031142		(ee) de millet	1,648
031243		(ff) de sorgho ou de dari	2,887
		(4) Grains seulement concassés ou aplatis :	
030545		(aa) d'orge	2,870
030646		(bb) d'avoine	2,534
030947		(cc) de maïs	3,086
031149		(ee) de millet	1,648
031250		(ff) de sorgho ou de dari	2,887

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
	11.02 (suite)	(5) Flocons :	
		(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la ma- tière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
030952		(11) de maïs	3,086
031154		(44) de millet	1,648
031255		(55) de sorgho ou de dari	2,887
		(bb) autres :	
030957		(11) de maïs	3,086
031159		(44) de millet	1,648
031260		(55) de sorgho ou de dari	2,887
		B. Germes de céréales, même en farines :	
030162		(I) de froment	1,148
030963		(II) autres	0,756
	11.07	Malt, même torréfié :	
		(A) non torréfié :	8,170
		(I) de froment :	6,105
050101		(a) présenté sous forme de farine	
050102		(b) autre	
		(II) d'orge :	
050503		(a) présenté sous forme de farine	5,009
050504		(b) autre	3,743
		(III) autre :	
050505		(a) présenté sous forme de farine	5,009
050506		(b) non dénommés	3,743
		(B) torréfié :	
050107		(I) de froment	7,115
050508		(II) d'orge	4,362
050509		(III) autre	4,362
	ex 11.08	A. Amidons et féculs :	
060801		I. Amidon de maïs	1,589
		II. Fécule de pommes de terre :	
060802		a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	1,589
060803		b) autre	1,589
		IV. autres :	
		(a) de céréales :	
060204		(1) de froment	1,885
060805		(2) autres	1,589
060806		(b) non dénommés	1,589
	11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés :	
		(A) de froment tendre :	
070201		(I) d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids	3,428
070201 10			

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
070802	11.09 (suite)	(B) d'autres céréales :	
070802 10		(I) d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 63% en poids	1,974
	17.02	ex B. Glucose et sirop de glucose :	
		II. autres :	
080801		(a) Glucose en poudre cristalline blanche même agglomérée	2,073
080802		(b) non dénommés	1,589
	ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales :	
		ex A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids :	
		(I) des grains de céréales :	
		(a) de maïs ou de riz :	
09-04		(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	0,869
		(2) autres :	
09-05		(aa) dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation	0,869
09-06		(bb) non dénommés	0,869
		(b) d'autres céréales :	
09-07		(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,869
09-08		(2) autres	0,869
		ex B. autres :	
		(I) des grains de céréales :	
09-09		(a) de maïs ou de riz	0,869
		(b) d'autre céréale :	
09-10		(1) dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,869
09-11		(2) autres	0,869

(3) Le second élément est calculé par les États membres conformément à l'article 2 du règlement n° 231/67/CEE.

RÈGLEMENT N° 512/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 août 1967

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE ; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leur produit de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement n° 360/67/CEE ⁽³⁾ et de l'article 5 du règlement n° 194/67/CEE ⁽⁴⁾, par la différence entre le prix de seuil de ces produits de base et la moyenne de leurs prix C.A.F. des 25 premiers jours du mois précédent, cette différence étant calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant qu'en application du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁵⁾, le prélèvement, ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, est, en principe, pour les produits transformés autres que les aliments composés, valable pour un mois, mais qu'il est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte du prélèvement moyen, évalué

comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg de produit de base ;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 13 du règlement n° 360/67/CEE et à l'article 2 du règlement n° 475/67/CEE ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par les règlements n° 360/67/CEE et n° 194/67/CEE ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, y compris les aliments composés, du montant de l'élément fixe, ainsi que pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 361/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés :

— à l'annexe I pour les produits transformés relevant du règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales et de riz ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 25.

— à l'annexe II pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

ANNEXE I

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
010501	07.06	ex B. autres :		
		(I) Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,507	0,387
	11.01	Farines de céréales :		
		ex C. d'orge ou d'avoine :		
		(II) d'orge :		
020501		(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,565	5,065
020502		(b) autre	3,120	2,870
		(III) d'avoine :		
020603		(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,971	4,471
020604		(b) autre	2,784	2,534
023713		D. de riz	0,250	0
		E. autres :		
		(I) de maïs :		
020905		(a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	5,945	5,445
020906		(b) d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	3,699	3,449
020907		(c) autre	3,336	3,086

Code téléx	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
	11.01 (suite)	(II) de sarrasin :		
021008		(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
021009		(b) autre	0,250	0
021110		(III) de millet	1,898	1,648
021211		(IV) de sorgho ou de dari	3,137	2,887
021312		(V) non dénommées	0,250	0
	11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines :		
		A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés aplatis (y compris les flocons) :		
		ex I. de froment :		
030101		(b) Grains mondés	6,355	6,105
030102		(c) Grains perlés	7,594	7,344
030103		(d) Grains seulement concassés ou aplatis	4,932	4,682
		(e) Flocons :		
030104		(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,762	8,262
030105		(2) autres	4,932	4,682
		II. de seigle :		
		(a) Gruaux et semoules :		
030406		(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,867	6,367
030407		(2) autres	3,858	3,608
030408		(b) Grains mondés	4,954	4,704
030409		(c) Grains perlés	5,909	5,659
030410		(d) Grains seulement concassés ou aplatis	3,858	3,608
		(e) Flocons :		
030411		(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,867	6,367
030412		(2) autres	3,858	3,608
		III. d'autres céréales :		
		a) Flocons d'orge et d'avoine :		
		(1) Flocons d'orge :		
030513		(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,128	5,628
030514		(bb) autres	3,120	2,870

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
	11.02 (suite)			
		(2) Flocons d'avoine :		
030615		(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,468	4,968
030616		(bb) autres	2,784	2,534
		b) autres :		
		(1) Gruaux et semoules :		
		(aa) d'orge :		
030517		(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale, à 2 % en poids	5,565	5,065
030518		(22) autres	3,120	2,870
		(bb) d'avoine :		
030619		(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale, à 2 % en poids	4,971	4,471
030620		(22) autres	2,784	2,534
		(cc) de maïs, d'une teneur en matières grasses :		
030921		(11) — inférieure ou égale à 1,5 % en poids	5,945	5,445
030822		— inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie	2,277	1,777
030923		(22) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	3,699	3,449
030924		(33) de plus de 4 % en poids	3,336	3,086
033765		(dd) de riz	0,250	0
		(ee) de sarrasin :		
031025		(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
031026		(22) autres	0,250	0
031127		(ff) de millet	1,898	1,648
031228		(gg) de sorgho ou de dari	3,137	2,887
031329		(hh) autres	0,250	0
		(2) Grains mondés :		
030530		(aa) d'orge	4,752	4,502
		(bb) d'avoine :		
030631		(11) avoine époincée	2,784	2,534
030632		(22) autres	4,224	3,974
030933		(cc) de maïs	5,090	4,840
031034		(dd) de sarrasin	0,250	0
031135		(ee) de millet	2,836	2,586
031236		(ff) de sorgho ou de dari	4,778	4,528
031337		(gg) autres	0,250	0

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
	11.02 (suite)	(3) Grains perlés :		
030538		(aa) d'orge	7,535	7,035
030639		(bb) d'avoine	4,224	3,974
030940		(cc) de maïs	5,090	4,840
031041		(dd) de sarrasin	0,250	0
031142		(ee) de millet	2,836	2,586
031243		(ff) de sorgho ou de dari	4,778	4,528
031344		(gg) autres	0,250	0
		(4) Grains seulement concassés ou aplatis :		
030545		(aa) d'orge	3,120	2,870
030646		(bb) d'avoine	2,784	2,534
030947		(cc) de maïs	3,336	3,086
031048		(dd) de sarrasin	0,250	0
031149		(ee) de millet	1,898	1,648
031250		(ff) de sorgho ou de dari	3,137	2,887
031351		(gg) autres	0,250	0
		(5) Flocons :		
		(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :		
030952		(11) de maïs	5,945	5,445
033766		(22) de riz	0,500	0
031053		(33) de sarrasin	0,500	0
031154		(44) de millet	3,409	2,909
031255		(55) de sorgho ou de dari	5,594	5,094
031356		(66) autres	0,500	0
		(bb) autres :		
030957		(11) de maïs	3,336	3,086
033767		(22) de riz	0,250	0
031058		(33) de sarrasin	0,250	0
031159		(44) de millet	1,898	1,648
031260		(55) de sorgho ou de dari	3,137	2,887
031361		(66) autres	0,250	0
		B. Germes de céréales, même en farines :		
030162		(I) de froment	3,943	3,443
030963		(II) autres	2,769	2,269
	11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 :		
		A. de manioc :		
040501		(I) dénaturées	0,757	0,327
040802		(II) autres	3,289	1,409

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
	11.06 (suite)	B. autres :		
040503		(I) dénaturées	0,757	0,327
040804		(II) non dénommées	3,289	1,409
	11.07	Malt, même torréfié :		
		(A) non torréfié :		
		(I) de froment :		
050101		(a) présenté sous forme de farine	9,070	8,170
050102		(b) autre	7,005	6,105
		(II) d'orge :		
050503		(a) présenté sous forme de farine	5,909	5,009
050504		(b) autre	4,643	3,743
		(III) autre :		
050505		(a) présenté sous forme de farine	5,909	5,009
050506		(b) autre	4,643	3,743
		(B) torréfié :		
050107		(I) de froment	8,015	7,115
050508		(II) d'orge	5,262	4,362
050509		(III) autre	5,262	4,362
	ex 11.08	A. Amidons et féculés :		
060801		I. Amidon de maïs	3,289	1,589
		II. Fécule de pommes de terre :		
060802		a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'appâts ou de parements	3,289	1,589
060803		b) autre	3,289	1,589
063707		III. de riz	2,550	0
		IV. autres :		
		(a) de céréales :		
060204		(1) de froment	3,585	1,885
060805		(2) autres	3,289	1,589
060806		(b) non dénommés	3,289	1,409
	11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés :		
070201		(A) de froment tendre	18,428	3,428
070802		(B) autres	16,974	1,974
	17.02	ex B. Glucose et sirop de glucose :		
		II. autres :		
080801		(a) Glucose en poudre cristalline blanche même agglomérée	10,073	2,073
080802		(b) non dénommés	7,089	1,589

Code téléx	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
	ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales :		
		ex A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids :		
		(I) des grains de céréales :		
		(a) de maïs ou de riz :		
09-04		(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	1,086	1,086
		(2) autres :		
09-05		(aa) dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation	1,738	1,738
09-06		(bb) non dénommés	3,476	3,476
		(b) d'autres céréales :		
09-07		(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,869	0,869
09-08		(2) autres	3,476	3,476
		ex B. autres :		
		(I) de grains de céréales :		
		(a) de maïs ou de riz	1,086	1,086
		(b) d'autres céréales :		
09-10		(1) dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,869	0,869
09-11		(2) autres	3,476	3,476

ANNEXE II

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg			
			Elément mobile		Elément fixe	
			1 ^{er} Élément	2 ^e Élément	Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
	23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux, autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) :				
		ex B. autres :				
		(II) non dénommés :				
		(a) contenant, isolément ou ensemble :				
		des racines de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, mêmes séchés ou débités en morceaux, à l'exclusion des patates douces (07.06 B (I)),				
		des céréales (produits du chapitre 10),				
		des produits transformés à base de céréales (produits des positions ou sous-positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08 A, 11.09, 17.02 B (II), 23.02 A (I) ou B (I) :				
		des produits laitiers (produits des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A (II) :				
		(1) contenant des produits précités de la sous-position 07.06 B (I) des céréales ou des produits transformés à base de céréales :				
10-04		(aa) d'une teneur en amidon inférieure ou égale à 10 % en poids	0,468	(¹)	0,90	0
10-05		(bb) d'une teneur en amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	1,462	(¹)	0,90	0
10-06		(cc) d'une teneur en amidon supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids	2,455	(¹)	0,90	0
10-07		(dd) d'une teneur en amidon supérieure à 50 % en poids	2,923	(¹)	0,90	0

(¹) Le second élément est calculé par les États membres conformément à l'article 15 du règlement n° 194/67/CEE.

RÈGLEMENT N° 513/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 août 1967

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds ; qu'au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les

cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial ;

qu'en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ⁽⁴⁾, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 4 du règlement n° 114/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2195/67.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que le Comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses en U.C./100 kg

Montant de la restitution pour les graines de colza et de navette : 8,700

RÈGLEMENT N° 514/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 août 1967****portant fixation des restitutions applicables à l'exportation d'huile d'olive****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 7 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n°s 171/67/CEE et 223/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive, n'ayant pas subi un processus de raffinage, doit être fixée en prenant en considération

— la situation et les perspectives d'évolution sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive,

— les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'en outre ladite restitution doit être fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/67/CEE, conformément aux critères

— des prix de l'huile d'olive dans les principales zones productrices de la Communauté,

— des cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce,

— des frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté dans les principales zones productrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté ainsi que des frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant qu'au titre de l'article 5 du règlement n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaires ;

considérant qu'aux termes de l'article 6 du règlement n° 171/67/CEE le montant de la restitution applicable à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage doit être dérivé de celui fixé pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un tel processus ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 223/67/CEE, lors de la fixation de la restitution, la quantité d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (II) visée à l'annexe du même règlement à considérer comme nécessaire pour la production de 100 kg d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, visée à la même annexe, est de 111 kg pour l'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a), et de 149 kg pour l'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (b),

considérant que la restitution doit être fixée, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2912/67.

moins une fois par mois ; qu'en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

ANNEXE

Montant des restitutions à l'exportation d'huile d'olive en U.C./100 kg

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.07 B I b) 1, B I b) 2, B II a)	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : (A) Huiles d'olive : (I) ayant subi un processus de raffinage : (a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge 0 (b) autre 0 (II) autres : (a) Huile d'olive vierge 0 (b) autres 0

Note : Pour l'application de cette annexe, sont considérées comme relevant de la sous-position :

- ex 15.07 (A) (I), les huiles qui ont les caractéristiques reprises dans l'annexe II du règlement n° 166/66/CEE.
- ex 15.07 (A) (I) (b), les huiles qui, outre les caractéristiques visées au point 1 ci-dessus, ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/66/CEE.
- ex 15.07 (A) (II) (b), les huiles qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.

RÈGLEMENT N° 515/67/CEE DE LA COMMISSION**du 31 août 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 31 août 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	47,78
000300	ex 10.01	Froment dur	36,38
000400	10.02	Seigle	37,03
000500	10.03	Orge	31,10
000600	10.04	Avoine	26,36
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	30,68 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	30,68
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	16,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	29,99
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	62,200	76,575	62,220	58,474	69,050	62,220
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	66,090	79,645	75,074	91,517	70,720	66,090
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	84,392	72,488	70,701	76,340	71,135

RÈGLEMENT N° 516/67/CEE DE LA COMMISSION
du 31 août 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 31 août 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,30
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	0	0	0
000600	10.04	Avoine	0	0	0	0
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,20	1,20	1,75
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	1,20	1,20	1,75
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,60	1,60	1,50
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,020	0,020	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,023	0,023	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 517/67/CEE DE LA COMMISSION**du 31 août 1967****portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE ⁽²⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽³⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du

certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation est valable jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il est délivré, le montant de la restitution préfixée applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat, doit être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 1^{er} septembre 1967 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30.6.1967, p. 2821/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 31 août 1967 portant fixation du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	— 1,15	— 1,40
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	0	0	— 1,40
000600	10.04	Avoine	0	0	— 1,20	— 1,30
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	+ 1,20	+ 1,75	+ 1,40
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 518/67/CEE DE LA COMMISSION

du 31 août 1967

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories
de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion pour les céréales n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont modifiées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

(en U.C./tonne)			
Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
000100	ex 10.01	Blé tendre et méteil :	
		— pour des exportations vers la Grande-Bretagne	42,00
		— pour les exportations vers les pays de la ⁽¹⁾ :	
		— zone I A	49,00
		— zone II	49,00
		— zone IV B	49,00
		— zone IV C	50,00
		— zone V A	49,00
		— pour des exportations vers les autres pays tiers	48,00
000300	ex 10.01	Froment dur	36,00
000500	10.03	Orge	
		— pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark	31,00
		— pour les exportations vers les pays de la zone II	34,00
		— pour des exportations vers les autres pays tiers	32,00
000600		Avoine	19,00
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	26,00
001300	ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil	
001401	ex 11.01 B	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
		— pour des exportations vers les pays de la ⁽¹⁾ :	
		— zone IV	73,00
		— zone III A	73,00
		— zone III B	71,00
		— zone II	71,00
		— zone I	68,00
		— pour des exportations vers les autres pays tiers	66,00
001402		— teneur en cendres de 521 à 600	62,00
001403		— teneur en cendres de 601 à 900	58,00
001404		— teneur en cendres de 901 à 1100	54,00
001405		— teneur en cendres de 1101 à 1650	50,00
001406		— teneur en cendres de 1651 à 1900	46,00
		Farine de seigle	
001601		— teneur en cendres de 0 à 700	29,00
001602		— teneur en cendres de 701 à 850	26,00
001603		— teneur en cendres de 851 à 1150	23,00
001604		— teneur en cendres de 1151 à 1400	20,00
001605		— teneur en cendres de 1401 à 1600	17,00
001606			14,00
001607			11,00
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	63,00
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	67,00

⁽¹⁾ Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 350/67/CEE (JO n° 171 du 28. 7. 1967) modifié par le règlement n° 432/67/CEE (JO n° 189 du 10. 8. 1967).

RÈGLEMENT N° 519/67/CEE DE LA COMMISSION
du 31 août 1967

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement n° 359/67/CEE dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures ; et que, pour le riz décortiqué ou blanchi et les brisures, ce prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. ; que, pour le riz paddy, le riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi, le prélèvement doit être dérivé du prélèvement applicable respectivement au riz décortiqué, au riz blanchi à grains ronds et au riz blanchi correspondant ;

considérant que les prix de seuil du riz décortiqué, du riz blanchi et des brisures ont été fixés, pour la campagne 1967/1968, par les règlements n°s 363/67/CEE ⁽²⁾ et 468/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que, pour calculer les prix C.A.F. de ces trois produits servant à déterminer les prélèvements, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévu à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE et au règlement n° 469/67/CEE ⁽⁴⁾ et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans le règlement n° 362/67/CEE ⁽⁵⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par application des montants correcteurs prévus par le règlement n° 469/67/CEE ;

considérant, en outre, que l'article 16 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE dispose que, pour cal-

culer le prix C.A.F. du riz décortiqué, la Commission doit tenir compte, le cas échéant, des cours ou des prix du marché mondial du riz paddy, en convertissant ceux-ci à l'aide des éléments fixés au règlement n° 467/67/CEE ⁽⁶⁾ ; que, pour calculer le prix C.A.F. du riz blanchi, la Commission doit, en vertu du paragraphe 3 dudit article, tenir compte, le cas échéant, des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial du riz semi-blanchi, en convertissant celles-ci à l'aide des éléments fixés au règlement n° 469/67/CEE ;

considérant que, lors des conventions visées ci-dessus, la Commission doit prendre en considération le fait que certaines offres de riz contiennent des pourcentages en brisures supérieurs au pourcentage toléré dans la qualité type déterminée au règlement n° 362/67/CEE et, dans ce cas, ajuster les offres conformément à la valeur du kilogramme de brisures fixée au règlement n° 467/67/CEE ;

considérant que, en vertu du règlement n° 469/67/CEE, lors des ajustements relatifs à la qualité type, la Commission doit tenir compte du fait que certaines offres sont exprimées en « coût et fret » ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce cas, ajuster ces offres par application des taux ou montants retenus au règlement précité pour que l'offre soit comparable à un produit exprimé en C.A.F. ou concerne un produit en vrac ;

considérant que le prix C.A.F. est calculé à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées, compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être, conformément au règlement n° 404/67/CEE ⁽⁷⁾, diminué d'un certain montant pour le riz décortiqué et les brisures, du montant applicable au riz décortiqué ajusté conformément au règlement n° 467/67/CEE pour le riz paddy, le riz semi-blanchi et le riz blanchi, le prélèvement applicable à ces deux derniers stades de transformation du riz faisant en outre l'objet d'une diminution supplémentaire ;

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 29.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° 183 du 5. 8. 1967, p. 1.

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements applicables le 1^{er} septembre 1967 doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement; que ces prélèvements ne subiront de modifications que lorsque la variation des éléments de calcul conduira à une majoration ou une diminution au moins égale à 0,10 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 31 août 1967 fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

Code telex	Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)	
			Pays tiers	EAMA/PTOM
	10.06	Riz :		
		A. en paille ou en grains non pelés :		
003000		(I) Riz en paille	2,000	1,400
003100		(II) Riz en grains non pelés	2,500	1,750
		B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
		(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
003200		(a) Riz semi-blanchi	5,268	3,808
003300		(b) Riz complètement blanchi	5,610	4,090
		(II) autre :		
003400		(a) Riz semi-blanchi	5,878	4,308
003500		(b) Riz complètement blanchi	6,301	4,661
		C. en brisures :		
003700		(II) autre	0	0

RÈGLEMENT N° 520/67/CEE DE LA COMMISSION**du 31 août 1967****fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que l'article 4 du règlement n° 428/67/CEE de la Commission, du 8 août 1967, relatif à des mesures transitoires en vue de l'application des prix communs du riz ⁽³⁾ dispose que, pour les exportations effectuées du 1^{er} septembre au 31 octobre 1967, la restitution peut être différenciée selon qu'il s'agit de riz récolté dans la Communauté ou de riz importé des pays tiers ; que le recours à cette faculté s'avère nécessaire pour éviter des perturbations sur le marché du riz, compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau régime ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours ou prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 188 du 9. 8. 1967, p. 1.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 31 août 1967 portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

Riz importé des pays tiers

(en U.C. / 100 kg)

Code télex		Montant de la restitution
003200	— Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse (1)	3,05
	— Pour des exportations vers les autres pays tiers (2)	3,52
003300	— (1)	3,25
	— (2)	3,75
003400	— (1)	4,90
	— (2)	5,36
003500	— (1)	5,25
	— (2)	5,75

Riz récolté dans la Communauté

(en U.C. / 100 kg)

Code télex		Montant de la restitution
003100 10		1,80
003100 20		2,00
003200	— Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie (3)	1,41
	— Pour des exportations vers les autres pays tiers (4)	4,74
003300	— (3)	1,50
	— (4)	5,05
003400	— (3)	2,15
	— (4)	5,36
003500	— (3)	2,30
	— (4)	5,75

RÈGLEMENT N° 521/67/CEE DE LA COMMISSION**du 31 août 1967****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et des brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des quatre mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽²⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, lorsque le prix C.A.F. du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix C.A.F. d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix C.A.F. d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour embarquement pen-

dant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour embarquement pendant le mois précédent celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que si le prix C.A.F. déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix C.A.F. d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles et dans certaines limites déterminées, la prime peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes applicables le 1^{er} septembre 1967 doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions susvisées implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 31 août 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. /100 kg)				
			Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
	10.06	Riz :					
		A. en paille ou en grains non pelés :					
003000		(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
003100		(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
		B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
		(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
003200		(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
003300		(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
		(II) autre :					
003400		(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
003500		(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
		C. en brisures :					
003700		II. autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 522/67/CEE DE LA COMMISSION

du 31 août 1967

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽²⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F., lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal à la différence entre

le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 365/67/CEE ⁽³⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 1^{er} septembre 1967 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 31 août 1967 portant fixation du correctif
applicable à la restitution pour le riz et le riz en brisures

(U.C./100 kg)

Code telex	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1	5 ^e term. 2
003100	0	0	0	0	0	0
003200	0	0	0	0	0	0
003300	0	0	0	0	0	0
003400	0	0	0	0	0	0
003500	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 523/67/CEE DE LA COMMISSION**du 31 août 1967****modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux, ont été fixés par le règlement n° 512/67/CEE ⁽³⁾,

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour

certaines produits transformés autres que les aliments composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 512/67/CEE ⁽⁴⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁵⁾ et fixés à l'annexe I du règlement n° 512/67/CEE sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 13.

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 août 1967 modifiant les prélèvements applicables
à l'importation des produits transformés à base de céréales**

Code téléx	Désignation des marchandises	Annexe I Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
010501	(I) Racines de manioc, d'arrow root, de salep et autres racins et tubercules à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,552	0,432
020501	(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,015	5,515
020502	(b) autre	3,375	3,125
030513	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,628	6,128
030514	(bb) autres	3,375	3,125
030517	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,015	5,515
030518	(22) autres	3,375	3,125
030530	(aa) d'orge	5,152	4,902
030538	— autre	8,160	7,660
030545	(aa) d'orge	3,375	3,125
040501	(I) dénaturées	0,802	0,372
040503	(I) dénaturées	0,802	0,372
050503	(a) présenté sous forme de farine	6,354	5,454
050504	(b) autre	4,975	4,075
050505	(a) présenté sous forme de farine	6,354	5,454
050506	(b) non dénommé	4,975	4,075
050508	(II) d'orge	5,649	4,749
050509	(III) autre	5,649	4,749

RÈGLEMENT N° 524/67/CEE DE LA COMMISSION

du 31 août 1967

portant modification des restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2, quatrième alinéa, deuxième phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2, quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixées par le règlement n° 503/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que le prix du marché mondial de certains produits de base, s'écarte à l'heure actuelle, du prix retenu lors du calcul de la restitution actuellement en vigueur pour certains produits transfor-

més ; que, compte tenu de l'importance de cet écart, il convient dès lors, par les motifs exposés dans les considérants du règlement n° 503/67/CEE, de procéder à un ajustement de la restitution afin de refléter l'évolution du prix des produits de base et son incidence sur le prix de revient des produits transformés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁴⁾, fixées à l'annexe I du règlement n° 503/67/CEE, sont modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 174 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 31 août 1967, portant modification des restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en U.C. / 100 kg)

Code télex	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
020501 10	(1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	4,964
020501 20	(2) autres	3,125
020502	(b) autres	3,125
030513 10	(11) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	5,515
030513 20	(22) autres	3,125
030514	(bb) autres	3,125
030517 10	(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	5,515
030517 20	(bbb) autres	3,125
030518	(22) autres	3,125
030530	(aa) d'orge	3,125
030538 10	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, sans talc	6,741
030538 20	(22) autres	4,902
030545	(aa) d'orge	3,125
050503	(a) présenté sous forme de farine	5,454
050504	(b) autre	4,075
050505	(a) présenté sous forme de farine	5,454
050506	(b) non dénommés	4,075
050508	(II) d'orge	4,749
050509	(III) autre	4,749

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1967

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1967 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1967 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,— ; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.